

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **25 JUIL. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de réalisation d'un plan d'épandage de boues résiduelles  
issues de la station d'épuration interne de la Manufacture  
A. CASTEX sur le territoire des communes de PEY  
et de SAINT-LON-LES-MINES (40)**

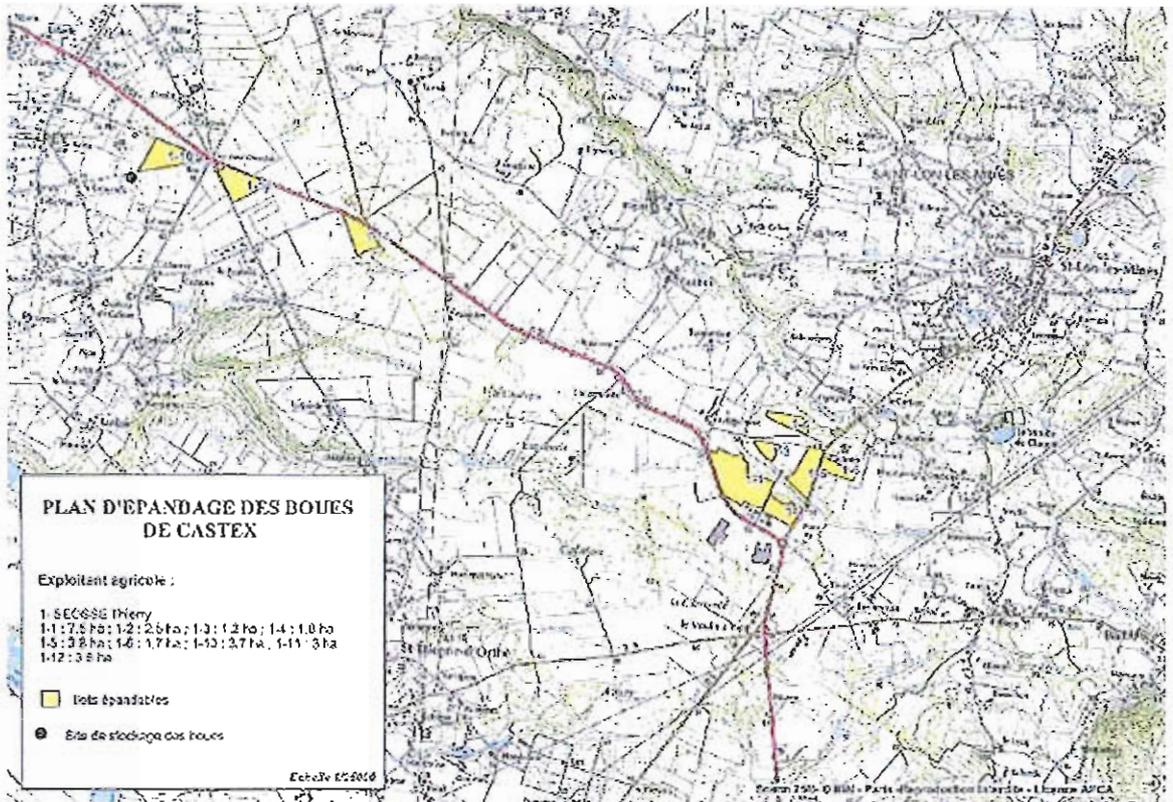
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 100

Localisation du projet :	Parcelles agricoles situées sur les communes de PEY et SAINT-LON-LES-MINES (40)
Demandeur :	Manufacture A. CASTEX
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	17/06/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	19/06/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	17/06/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	04/07/2013

**Principales caractéristiques du projet**

Le présent projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne la réalisation d'un plan d'épandage de boues résiduelles issues de la station de pré-traitement des effluents d'une usine de traitement de plumes et de duvets de palmipèdes gras exploitée par la Manufacture A. CASTEX. Ce projet s'accompagne, en outre, de la création d'une fosse de stockage de boues sur la commune de Pey, à proximité d'un « îlot » d'épandage.



Plan de situation (extrait étude d'impact – Janvier 2013)

## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

La présentation de l'étude d'impact dénommée improprement « Document d'incidences » en couverture du document, en rend parfois difficile la lecture. Il est notamment nécessaire de se référer aux annexes techniques pour la compréhension des enjeux.

Cette étude repose, par ailleurs, sur des informations qui sont parfois insuffisantes ou qui, bien qu'annoncées dans le sommaire de l'étude, sont manquantes (Analyse des méthodes d'évaluation).

S'agissant de la réalisation d'une fosse de stockage des boues et de la mise en œuvre d'un plan d'épandage sur des parcelles cultivées, on peut estimer que les enjeux environnementaux, sanitaires et paysagers sont faibles, même si cela n'est pas toujours clairement démontré.

Concernant Natura 2000, l'autorité environnementale a pu noter que selon les cas, l'étude d'impact pouvait mentionner que certaines parcelles étaient situées dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Barthes de l'Adour », tandis que l'évaluation simplifiée Natura 2000, sur la base de cartes de localisation assez peu lisibles, ne parle qu'en termes de proximité de ces sites Natura 2000 par rapport aux parcelles dédiées à l'épandage des boues. L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du plan d'épandage sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés. Il demeure toutefois un impact estimé faible, lié au bruit entraîné par les opérations d'épandage, qui concerne les champs de maïs cultivés qui constituent des zones d'alimentation pour certaines espèces d'intérêt communautaire (Grue cendrée, Cigogne blanche).

*Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur la base d'une étude d'impact qui appelle à des compléments d'information avant la mise à l'enquête du projet, l'autorité environnementale retient, toutefois, que le plan d'épandage – objet principal de l'étude d'impact – est correctement documenté et dimensionné au-delà des strictes exigences réglementaires.

Il en est de même pour la fosse de stockage des boues qui permet d'assurer une autonomie de 10 mois. L'autorité environnementale regrette, toutefois, que l'estimation prévisionnelle des dépenses n'ait pas été réalisée.

D'une manière générale, les dispositions prévues concernant l'épandage et le stockage des boues constituent des mesures de type générique d'application des textes en vigueur et des bonnes pratiques agricoles. Il en est ainsi également pour ce qui concerne les dispositifs de suivi agro-environnemental dont le cadre est fixé par la réglementation. L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la sensibilité de milieux naturels proches, que la mise en œuvre du plan d'épandage soit assurée dans le plus strict respect des prescriptions réglementaires et de la convention d'épandage.



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et son contexte

La Manufacture A. CASTEX exploite sur la commune de Dax, à 1,5 km du centre de la ville, une usine de traitement de plumes et duvets de palmipèdes gras. Ce traitement consiste au lavage de plumes et duvets de canards, en provenance d'abattoirs. La Manufacture A. CASTEX fonctionne sous couvert d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 24 janvier 2007, sous la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées.

L'approvisionnement en eau du site se fait par le réseau d'adduction d'eau potable et par deux forages.

Les effluents issus du lavage des plumes sont traités dans une station de pré-traitement interne au site, avant d'être rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Ce rejet est régi par une convention de rejet.

Le pré-traitement de ces effluents génère des boues liquides, qui sont stockées sur site avant d'être évacuées vers un établissement dûment autorisé pour leur élimination.

Le présent projet a pour objet de modifier le mode de gestion des boues et de les valoriser au regard de leur qualité agronomique par épandage sur des parcelles agricoles mises à disposition par un agriculteur, sur les communes de Pey et Saint-Lon-Les-Mines. Ces communes ne sont pas incluses dans la zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les parcelles concernées sont cultivées en maïs de consommation. La surface totale mise à disposition est de 29,09 ha et la surface potentiellement épandable est égale à 28,86 ha, sachant que la production annuelle de boues à valoriser est de 400 tonnes/an, ce qui représente une quantité en matière sèche de 27 tonnes.

Parallèlement, ce projet s'accompagne de la création d'une fosse de stockage des boues sur la commune de Pey, à proximité d'un flot d'épandage. Cette fosse sera dimensionnée pour avoir une capacité de stockage égale à 10 mois. Cette capacité permettra de réaliser des épandages uniquement au printemps avant implantation du maïs.

Le site d'implantation des parcelles d'épandage est situé à environ 23 km au sud-ouest de l'unité de lavage des plumes, située sur la commune de Dax.

Au plan des enjeux environnementaux, il y a lieu de relever que certaines parcelles dédiées à l'épandage de boues sont situées à proximité du site Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour ».

## II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte :

- un résumé non technique,
- une analyse de l'état initial,
- des études agro-pédologiques,
- une analyse des effets sur l'environnement,
- la justification des choix retenus,
- les mesures envisagées pour éviter, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Il convient de relever que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de l'impact cumulé des autres projets connus ni d'estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement. L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux plans et programmes n'est abordée que partiellement.

L'étude d'impact est accompagnée de 10 annexes comportant :

- des documents graphiques (localisation des parcelles d'épandage et du site de stockage des boues),
- la convention d'épandage,
- les analyses de boues et de sols,
- l'évaluation simplifiée Natura 2000,
- la localisation des captages d'eau potable.

### **III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *III.1 – Analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique fournit au public les informations relatives aux enjeux qui s'attachent à la filière mise en œuvre pour la valorisation des boues en épandage sur des parcelles agricoles. Il reprend tous les points étudiés dans le dossier de façon concise et claire.

#### *III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

**III.2.1 – Milieux physiques** (climatologie, géologie, hydrogéologie, eaux superficielles, eaux souterraines)

Les thématiques concernant la climatologie et la géologie n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

Concernant les aspects hydrogéologiques, aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'a été identifié sur la commune de Pey. Par contre, deux captages AEP ont été recensés sur la commune de Saint-Lon-Les-Mines. Toutefois, aucune des parcelles d'épandage de cette commune n'est située dans les périmètres de protection de ces forages. L'îlot d'épandage le plus proche est à 2,6 km de ces captages.

Concernant les eaux superficielles, l'état initial mentionne la présence de deux ruisseaux permanents, le ruisseau de Lespontès, qui passe à proximité de certaines parcelles d'épandage, et le ruisseau d'Arriou.

En observation, aucune donnée n'est communiquée sur les débits et la qualité de ces deux cours d'eau.

La thématique relative aux risques naturels n'est pas non plus abordée. Il aurait été utile de connaître la situation des parcelles dédiées à l'épandage au regard de leur inondabilité, en s'appuyant, le cas échéant, sur l'atlas des zones inondables « Adour ».

#### **III.2.2 – Milieux naturels, enjeux floristiques et faunistiques**

##### *Périmètres biologiques*

Une carte produite en annexe 8 permet de localiser les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) identifiées dans l'aire d'étude.

Il y a lieu de noter que le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Les Barthes de l'Adour » recoupe celui du site Natura 2000 FR 7200720 du même nom.

### **Sites Natura 2000**

Une évaluation simplifiée Natura 2000 est produite en annexe 8 du dossier.

L'étude recense :

- la zone de protection spéciale (ZPS) (Directive « Oiseaux ») FR 72100077 « Barthes de l'Adour » située à environ 1,75 km de trois îlots du plan d'épandage. Le site est caractérisé par les rives inondables de l'Adour et les espèces présentes sont inféodées à un milieu humide,
- le site Natura 2000 FR 7200720 « Barthes de l'Adour » ; il y a lieu de mentionner que le document d'objectifs (DOCOB) de ce site a été approuvé.

Il convient d'ajouter également, sur le territoire de la commune de Pey, le site Natura 2000 FR 7200724 « l'Adour », dont le DOCOB a été validé.

### **Inventaires faunistiques et floristiques**

Aucune investigation de terrain n'a été réalisée ; l'évaluation simplifiée Natura 2000 expose la synthèse des documents d'objectifs approuvés et s'appuie sur ces documents.

### **III.2.3 – Paysage et patrimoine culturel**

Ce projet de réalisation d'un plan d'épandage s'inscrit dans un contexte d'agriculture intensive dédiée à la maïsiculture, où les enjeux paysagers sont faibles. Par ailleurs, aucun site classé n'a été recensé dans l'aire d'étude ni aucun monument historique.

### **III.2.4 – Milieu humain**

#### **Occupation du sol**

Les communes de Pey et Saint-Lon-Les-Mines appartiennent au canton de Peyrehorade. La commune de Pey compte 661 habitants et celle de Saint-Lon-Les-Mines 1125 habitants.

Dans l'environnement proche des îlots d'épandage, on recense des habitations de tiers. Cependant, aucun « voisinage sensible » n'est identifié dans la zone concernée par l'épandage des effluents.

Le tiers le plus proche est situé à environ 100 m d'une parcelle retenue pour l'épandage. Un forage pour l'alimentation humaine est situé à plus de 2 km d'un îlot d'épandage sur la commune de Saint-Lon-Les-Mines. Aucune parcelle n'est située dans le périmètre de protection de ce forage.

#### **Air**

La qualité de l'air est bonne dans la zone d'étude. Des nuisances olfactives peuvent néanmoins être perçues aux périodes d'épandage des boues. Ces nuisances restent limitées en fréquence et en durée. De plus, les boues sont très peu odorantes et seront enfouies simultanément aux épandages.

#### **Nuisances vis-à-vis du voisinage**

Le stockage des boues est réalisé dans une fosse délocalisée, implantée près des parcelles d'épandage. La fosse est prévue d'être implantée à plus de 100 m des maisons de tiers les plus proches pour limiter les nuisances olfactives.

Les bruits et les vibrations sont essentiellement dus au trafic routier induit lors des opérations d'épandage. Ces travaux auront lieu de jour, sur une période courte et seront assurés par du personnel formé et du matériel adapté.

### **III.2.5 – Compatibilité du projet avec les plans et programmes**

Ce volet n'est pas traité de façon formelle dans l'étude d'impact, notamment en matière d'urbanisme.

Concernant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, rien ne permet d'apprécier si le projet est compatible avec les orientations et objectifs de ce document de planification.

La seule information indiquée est que les deux communes ne sont pas classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles.

### *III.3 – Justification du projet*

Les boues issues de la station d'épuration de la Manufacture A. CASTEX, jusqu'alors incinérées, présentent un intérêt agronomique pour les agriculteurs du secteur géographique en raison de leurs teneurs en azote et en phosphore. Une filière de valorisation des boues par épandage à proximité de leur lieu de production répond à la fois à des enjeux économiques, agronomiques et environnementaux, qui sont clairement décrits.

### *III.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé – Mesures environnementales*

Cette partie aborde de façon détaillée l'analyse du stockage et de la valorisation des effluents ainsi que les mesures environnementales qui sont, pour l'essentiel, des mesures de type générique, limitées à l'application des textes en vigueur et des bonnes pratiques agricoles.

#### **III.4.1 – Impacts temporaires en phase de travaux d'installation de l'exploitation**

Les travaux prévus pour la construction de la fosse de stockage des boues n'ont pas été abordés dans le dossier, tout en sachant que ces travaux seront réalisés sur une parcelle agricole dont le pétitionnaire a fait l'acquisition ; les impacts environnementaux sont donc a priori faibles.

#### **III.4.2 – Impacts permanents en phase d'exploitation et mesures en faveur de l'environnement**

##### ***Analyse du stockage et de la valorisation des effluents***

##### Le stockage

En raison de l'absence de disponibilité foncière et de l'insertion de la Manufacture A. CASTEX en milieu urbanisé, une fosse de stockage des boues sera installée en zone agricole sur la commune de Pey. Cette fosse présente une capacité de 312 m<sup>3</sup>, qui correspond à une autonomie de stockage de 10 mois.

##### Épandage des boues

Des analyses de boues ont été effectuées pour déterminer leur teneur en éléments fertilisants, en éléments traces métalliques et en micro-polluants organiques, conformément aux dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté du 17 août 1998. Les résultats montrent des teneurs en éléments traces métalliques et en micro-polluants bien inférieures aux teneurs limites maximales autorisées.

Avec une quantité d'azote apportée par les boues de 4,5 kg/t de produit brut et une préconisation d'une dose de 50 t/ha, l'apport en éléments fertilisants est le suivant :

Éléments	Teneur des boues (kg/t)	Apport total (kg/ha)	Coefficient de valorisation	Éléments disponibles (kg/ha)
Azote	4,5	225	50 %	112
Phosphore	1,3	65	70 %	45
Potasse	0,1	5	90 %	4,5

Le plan d'épandage est dimensionné pour une quantité maximale de boues de 400 tonnes par an, soit une quantité de matières sèches d'environ 27 tonnes.

Conformément à la réglementation en vigueur, des suivis d'exploitation et des suivis agro-environnementaux sont prévus afin de :

- contrôler l'évolution de la qualité des boues et des sols,
- veiller au strict respect des contraintes techniques et environnementales au titre du plan d'épandage.

Les risques liés à un incident lors du transport de boues de l'usine vers la fosse de stockage des boues et vers les parcelles d'épandage entraînant une pollution du milieu, sont abordés dans l'étude de dangers.

#### ***Impacts et mesures concernant les milieux naturels***

Les enjeux relatifs à la biodiversité étant faibles par nature, compte tenu des usages agricoles des parcelles d'implantation du projet, les impacts sont réduits.

Les mesures dénommées par erreur « compensatoires » pour la protection de la biodiversité, se limitent à l'application des textes réglementaires en vigueur et reposent sur un strict respect du plan d'épandage.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 précise la localisation des parcelles concernées par l'épandage par rapport aux sites Natura 2000 identifiés, tout en soulignant que les parcelles sollicitées sont déjà cultivées en maïs (Code Corine Biotope 82.11).

Il est noté, toutefois, concernant la zone de protection spéciale « Barthes de l'Adour » que les parcelles cultivées en maïs représentent un habitat d'alimentation intermittent pour des espèces protégées (Grue cendrée, Cigogne blanche). L'activité d'épandage est estimée susceptible d'avoir un impact qualifié de faible, car limité dans le temps, résultant du bruit lié aux opérations d'épandage. Sous cette réserve, l'évaluation simplifiée conclut à l'absence d'incidence notable sur les habitats et les espèces cités ci-dessus ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

#### ***Impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine culturel***

Aucun impact significatif n'a été mis en évidence dans un contexte marqué par la modestie des enjeux paysagers et l'absence d'éléments remarquables du patrimoine.

#### ***Impacts et mesures concernant les milieux physiques***

##### Qualité des eaux

L'étude renvoie aux prescriptions réglementaires relatives à la mise en œuvre et au suivi du plan d'épandage pour conclure à des effets limités sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Les autres thématiques (qualité de l'air, sols, commodité de voisinage) n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

##### Effets sur la santé

Des éléments d'information succincts sont apportés concernant les effets du projet sur la santé.

Il y a lieu de noter que les boues contiennent peu d'éléments traces métalliques, de polychlorobiphényles (PCB) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (les valeurs PCB et HAP sont toujours inférieures aux seuils de détection du laboratoire) : les risques de contamination par ces deux facteurs sont donc très limités. Le respect des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable permet de s'affranchir d'un risque de contamination.

#### ***III.5 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées.***

Ce chapitre annoncé dans le sommaire n'est pas renseigné, la page 37 étant absente. Il conviendra de compléter en ce sens le dossier avant la mise à l'enquête.

### *III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Ce volet n'est pas traité en tant que tel ; on peut toutefois se référer à la convention d'épandage en annexe au dossier et les textes en vigueur.

D'autres aspects (estimation des dépenses en faveur de l'environnement, analyse des impacts cumulés des autres projets connus) n'ont pas non plus été abordés.

### *III.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**La présentation de l'étude d'impact dénommée improprement « Document d'incidences » en couverture du document, en rend parfois difficile la lecture. Il est nécessaire, en outre, de se référer pour la compréhension des enjeux aux annexes techniques.**

**Cette étude repose, par ailleurs, sur des informations qui sont parfois insuffisantes ou qui, bien qu'annoncées dans le sommaire de l'étude, sont manquantes (Analyse des méthodes d'évaluation).**

**S'agissant de la réalisation d'une fosse de stockage des boues et de la mise en œuvre d'un plan d'épandage sur des parcelles cultivées, on peut estimer que les enjeux environnementaux, sanitaires et paysagers sont faibles, même si cela n'est pas toujours clairement démontré.**

Concernant Natura 2000, l'autorité environnementale a pu noter que selon les cas, l'étude d'impact pouvait mentionner que certaines parcelles étaient situées dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Barthes de l'Adour », tandis que l'évaluation simplifiée Natura 2000, sur la base de cartes de localisation assez peu lisibles, ne parle qu'en termes de proximité de ces sites Natura 2000 par rapport aux parcelles dédiées à l'épandage des boues.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 réalisée conclut à l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du plan d'épandage sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés. Demeure, toutefois, un impact estimé faible, lié au bruit entraîné par les opérations d'épandage, qui concerne les champs de maïs cultivés qui constituent des zones d'alimentation pour certaines espèces d'intérêt communautaire (Grue cendrée, Cigogne blanche).

## **IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'autorité environnementale n'a aucune observation notable sur l'étude de dangers, qui au regard de la nature du projet, revêt un caractère succinct.

## V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une étude d'impact qui appelle à des compléments d'information avant la mise à l'enquête du projet, l'autorité environnementale retient, toutefois, que le plan d'épandage – objet principal de l'étude d'impact – est correctement documenté et dimensionné au-delà des strictes exigences réglementaires.

Il en est de même pour la fosse de stockage des boues qui permet d'assurer une autonomie de 10 mois. L'autorité environnementale regrette, toutefois, que l'estimation prévisionnelle des dépenses n'ait pas été réalisée.

D'une manière générale, les dispositions prévues concernant l'épandage et le stockage des boues constituent des mesures de type générique d'application des textes en vigueur et des bonnes pratiques agricoles. Il en est ainsi également pour ce qui concerne les dispositifs de suivi agro-environnemental dont le cadre est fixé par la réglementation. L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la sensibilité de milieux naturels proches, que la mise en œuvre du plan d'épandage soit assurée dans le plus strict respect des prescriptions réglementaires et de la convention d'épandage.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH